



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

n° 2017-06 du 1^{er} décembre 2017

Modifiant le règlement ANC n° 2016-02 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation

Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017

L'Autorité des normes comptables,

Vu la Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;

Vu le règlement 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme ;

Vu le code monétaire et financier, et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n°88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances ;

Vu l'ordonnance n°2008-556 du 13 juin 2008 modernisant le cadre applicable aux fonds communs de créances ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs ;

Vu le décret n°2014-1366- du 14 novembre 2014 pris en application du II de l'article L. 214-167 du code monétaire et financier ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général,

Vu le règlement n° 2016-02 du 11 mars 2016 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation



Adopte les modifications suivantes du règlement ANC n° 2016-02 du 11 mars 2016 relatif aux comptes annuels des organismes de titrisation :

Article 1er : Il est inséré au deuxième alinéa de l'article 121-2 après les mots « existantes ou futures », les mots : «, et des prêts consentis conformément au cinquième de l'article L 214-175-1 du code monétaire et financier (dans la version de l'ordonnance n° 2017-1432 du 4 octobre 2017 applicable à compter du 3 janvier 2018) ».

Article 2 : A la fin du premier alinéa de l'article 131-1, sont insérés les mots : « et les prêts consentis conformément à l'article L 214-169 du code monétaire et financier ».

Article 3 : Le premier alinéa de l'article 131-2 est ainsi modifié :

« Lors de l'enregistrement initial, les créances acquises et les prêts consentis sont enregistrés à leur valeur nominale. »

Article 4 : L'article 131-7 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa est ainsi modifié :

« Lorsque l'organisme, dans sa stratégie, démontre son intention et sa capacité à conserver les créances acquises et les prêts consentis jusqu'à leur échéance, les dépréciations s'analysent au regard du seul risque de crédit ; »

2°) Le dixième alinéa est ainsi modifié :

« Les flux prévisionnels sont actualisés au taux effectif à la date d'acquisition des encours correspondants pour les créances à taux fixe ou au dernier taux effectif déterminé selon les termes contractuels pour les créances à taux variable. Pour les créances ne portant pas intérêt, l'actualisation tient compte de conditions semblables à celles utilisées lors de l'acquisition des créances. Les flux prévisionnels prudemment estimés ne sont actualisés que si l'incidence de l'actualisation est significative. »

Article 5 :

1°) Il est inséré au premier alinéa de l'article 141-10, après les mots : « créances titrisées », les mots : « (y compris les prêts consentis) ».

2°) Il est inséré au premier alinéa de l'article 141-11, après le mot : « créances », le mot « titrisées ».

Article 6 :

Il est inséré à l'article 212-20, après les mots : « Inventaire des créances titrisées », les mots : « (créances acquises et les prêts consentis) ».

Article 7 : Les dispositions des articles 1 à 6 s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2018, avec cependant une anticipation possible, sur option de la société de gestion, pour l'exercice en cours à la date de publication du règlement.

©Autorité des normes comptables, Décembre 2017